

Loi de bouclement de la loi 11519 ouvrant un crédit de renouvellement de 10 000 000 francs, pour les exercices 2015 à 2019, destiné à divers investissements de renouvellement du pouvoir judiciaire (12925)

du 12 novembre 2021

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 11519 du 18 décembre 2014 ouvrant un crédit de renouvellement de 10 000 000 francs, pour les exercices 2015 à 2019, destiné à divers investissements de renouvellement du pouvoir judiciaire se décompose de la manière suivante :

– Montant brut voté	10 000 000 fr.
– Dépenses brutes réelles	<u>9 627 596 fr.</u>
Non dépensé	372 404 fr.

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.